



Arrêté Municipal
portant à titre temporaire
déviation de la circulation pour livraison

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 5 janvier 2026 par Monsieur PAQUET Grégoire domicilié au 23 rue du la République 37220 à l'Île Bouchard ;

Considérant qu'en raison du déroulement de livraison de granulés par un camion de la société Anjou Bois Énergie, au 23 rue de la République 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le jeudi 8 janvier 2026 de 09 heures 00 à 12 heures 00 au 23 rue de la République 37220 à l'Île Bouchard, la circulation sera interdite.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans le sens, comme suit :

- Dans le sens D757 en venant des ponts, prendre la direction rue de la république puis l'intersection Avenue des Presles puis Rue des Cordeliers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité Monsieur PAQUET Grégoire.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Monsieur PAQUET Grégoire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 5 janvier 2026

Arrêté n° 2026-01-02	
PUBLIÉ LE	05/01/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

